

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à la perte du grade des officiers.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons de commun accord avec les Chambres, décrété, et Nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Les officiers de tout grade, en activité, en disponibilité, en non activité ou mis au traitement de réforme, pourront être privés de leur grade et de leur traitement pour les causes ci-après exprimées :

1^o Pour faits graves non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire ;

2^o Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'Etat, aux libertés garanties par la Constitution ou pour offense à la personne du Roi ;

3^o Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant quinze jours ;

4^o Pour résidence hors du royaume, sans autorisation du Roi, après cinq jours d'absence.

Art. 2.

Lorsqu'un des faits énumérés en l'art. 1^{er} sera imputé à un officier, le Ministre de la guerre ordonnera la réunion d'un conseil d'enquête, à Bruxelles, si l'inculpé est officier-général ou supérieur. Si l'officier est d'un grade inférieur, le conseil d'enquête se réunira au quartier-général de la division de l'armée dont il fait partie, ou au chef-lieu de la province où il se trouve en garnison s'il ne fait point partie de l'armée active.

(2)

Art. 3.

Le conseil d'enquête est composé de sept membres, suivant le grade de l'officier inculpé, conformément au tableau joint à la présente loi.

S'il n'existe pas sept généraux de division, le conseil d'enquête pourra être complété par des généraux de brigade.

Les officiers de l'intendance et du service de santé de l'armée, sont compris dans le tableau pour les grades dont ils jouissent par assimilation.

Art. 4.

Ne pourront faire partie du conseil d'enquête les parens ou alliés de l'officier inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni l'officier sur le rapport duquel la poursuite a lieu.

Tout conseiller qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au conseil.

Art. 5.

L'inculpé et l'auditeur-militaire ont le droit de récuser chacun deux membres du conseil, sans toutefois pouvoir motiver cette récusation.

Les récusations devront être faites avant l'interrogatoire de l'inculpé.

Art. 6.

Il sera convoqué pour les officiers-généraux ou supérieurs, par le Ministre de la guerre, et pour les autres officiers par les généraux commandant les divisions de l'armée, ou par les commandans de province.

Art. 7.

Il sera formé, dans chacune des divisions de l'armée et dans chaque province, une liste de tous les officiers en activité de service par grade, et dans laquelle seront désignés par la voie du sort, les officiers qui devront composer les conseils d'enquête.

Le tirage au sort aura lieu publiquement.

Art. 8.

Une liste semblable sera dressée au Ministère de la guerre, de tous les officiers-généraux et supérieurs de l'armée, appelés également par la voie du sort, à composer le conseil d'enquête pour les officiers-généraux et supérieurs.

Art. 9.

L'auditeur militaire remplira les fonctions de rapporteur près le conseil d'enquête de la division ou de la province.

L'auditeur-général ou son substitut remplira les mêmes fonctions dans les conseils d'enquête institués pour les officiers-généraux ou supérieurs.

Le conseil chargera l'un de ses membres de faire les fonctions de secrétaire.

(3)

Art. 10.

Le conseil fera une enquête sur les faits qui lui seront dénoncés.

L'officier inculpé sera interrogé.

Les témoins produits par l'auditeur et par l'officier inculpé, ainsi que ceux que le conseil croirait devoir faire comparaître, seront entendus.

L'auditeur résumera les faits.

L'officier inculpé pourra présenter sa défense et aura la faculté de se faire assister par un conseil.

Le conseil d'enquête émettra au scrutin secret, un avis sur les faits imputés à l'officier.

S'il s'agit de faits repris au n° 1 de l'article premier, le conseil d'enquête examinera: 1° Si le fait est vrai; 2° S'il est de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire; 3° S'il est grave.

Art. 11.

Le procès-verbal d'enquête, signé par les membres du conseil et par l'auditeur, et l'avis du conseil d'enquête, signé par les membres, seront envoyés dans les trois jours après la clôture, au Ministre de la Guerre.

Art. 12.

Le Roi décidera sur le rapport du Ministre de la Guerre.

Si les faits sont déclarés constans par le conseil d'enquête, le Roi pourra prononcer, suivant la gravité des circonstances, la perte, la suspension du grade, ou seulement la mise au traitement de réforme.

Les arrêtés royaux seront motivés.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux officiers de l'intendance militaire et à ceux du service de santé.

Art. 14.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux autres dispositions législatives concernant la perte des grades militaires.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 30 Mai 1836.

*Le Président de la Chambre des
Représentans,*

(Signé) RAIKEM.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

Ad. DECHAMPS.

Tableau de la composition des conseils d'enquête, d'après le grade de l'officier inculpé.

| | | |
|----------------------|---|---|
| Sous - lieutenant. | } | 1 Lieutenant-colonel. . . . <i>Président.</i> |
| | | 1 Major. |
| | | 1 Capitaine. |
| | | 2 Lieutenans. |
| | | 2 Sous-lieutenans. |
| Lieutenant. . . . | } | 1 Colonel. <i>Président.</i> |
| | | 1 Lieutenant-colonel. |
| | | 1 Major. |
| | | 2 Capitaines. |
| Capitaine. . . . | } | 2 Lieutenans. |
| | | 1 Colonel <i>Président.</i> |
| | | 1 Lieutenant-colonel. |
| Major. | } | 2 Majors. |
| | | 3 Capitaines. |
| | | 1 Général de brigade. . . . <i>Président.</i> |
| | | 1 Colonel. |
| Lieutenant-Colonel. | } | 2 Lieutenans-colonels. |
| | | 3 Majors. |
| | | 1 Général de division. . . . <i>Président.</i> |
| Colonel. | } | 1 Général de brigade. |
| | | 2 Colonels. |
| | | 3 Lieutenans-colonels. |
| Général de brigade. | } | 2 Généraux de division. : . <i>Le plus ancien, Président.</i> |
| | | 2 Généraux de Brigade. |
| Général de division. | } | 3 Colonels. |
| | | 4 Généraux de division. . . . <i>Le plus ancien, Président.</i> |
| | | 3 Généraux de brigade. |
| | | 7 Généraux de division. . . : <i>Le plus ancien, Président.</i> |

Certifié conforme ,

LE SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS ,

(Signé) DE RENESSE.